

VD_OMNI GE.2005.0232 vom 28. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0232

FR: VD_OMNI GE.2005.0232 du 28 mars 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0232 del 28 marzo 2006

Regeste

X. /Municipalité de Lausanne | Lorsque les candidats à la naturalisation ne parlent pas suffisamment le français au point qu'ils ne peuvent pas s'exprimer devant la commission des naturalisations, ils ne remplissent pas les conditions d'intégration posées par l'art. 8 ch. 5 LDCV. Le délai de suspension de la procédure d'une année de l'art. 14 al. 5 LDCV est trop court pour permettre aux candidats d'apprendre correctement le français, sachant qu'ils n'ont presque que des contacts avec la communauté sri lankaise et qu'ils n'auront donc pas l'occasion de pratiquer régulièrement le français. Aussi, il se justifie de rendre d'emblée une décision négative sur l'octroi de la bourgeoisie, sans suspendre la procédure.

Erwägungen

E. 1

Comme le rappelle le Tribunal administratif dans son arrêt GE.2005.0085 du 31 octobre 2005, la naturalisation des étrangers était régie dans le canton de Vaud jusqu'au 30 avril 2005 par la loi sur le droit de cité vaudois du 29 novembre 1955. Cette loi a été révisée à cinq reprises entre 1988 et 1999 dans un souci de faciliter l'acquisition du droit de cité vaudois. Les révisions les plus importantes ont consisté à attribuer au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer le droit de cité cantonal pour tous les cas ordinaires, le Grand Conseil ne restant compétent que dans les cas où le gouvernement n'agréait pas la demande (nouvelles de 1991 et 1998). Depuis le 1^{er} mai 2005, ces dispositions ont été remplacées par une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV). Cette nouvelle loi a transféré à la municipalité et au Conseil d'Etat la compétence de statuer sur l'acquisition de la bourgeoisie et du droit de cité cantonal de manière à permettre l'élaboration d'une décision motivée (art. 2 al. 1 let. c et d, art. 4 LDCV).

E. 2

Un droit de recours au Tribunal administratif contre la décision de la municipalité est instauré par l'art. 52 LDCV, qui stipule ce qui suit : "1. Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif. 2. En cas d'admission du recours, le Tribunal administratif annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à l'autorité intimée pour nouvelle décision." Selon l'art. 36 LJPA, le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b), ainsi qu'à l'opportunité si la loi spéciale le prévoit (let. c). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle; on peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se

considère comme liée (voir notamment A. Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. I, p. 333). L'abus de pouvoir, en droit suisse, vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (voir notamment arrêts AC.1999.0199 du 26 mai 2000, AC.1999.0047 du 29 août 2000, AC.1999.0172 du 16 novembre 2000 et AC.2001.0086 du 15 octobre 2001).

E. 3

Aux termes de l'art. 8 LDCV, pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit:

« 1. remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral ; 2. avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure ; 3. être prêt à remplir ses obligations publiques ; 4. n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation ; 5. s'être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française, et manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions. » La notion d'intégration à la communauté vaudoise définie à l'art. 8 ch. 5 LDCV figurait déjà dans l'ancienne LDCV. Même si sa formulation a évolué au cours des diverses modifications légales successives, elle traduit néanmoins toujours le même concept, soit celui de l'assimilation tel qu'il est ressenti dans le canton de Vaud (voir à ce sujet Dominique Fasel, *La naturalisation des étrangers*, thèse, Lausanne, 1989, sp. p. 194 et p. 239 ss). Cette notion d'assimilation comprend un aspect purement objectif, soit celui de la connaissance de la langue française, qui est relativement aisé à vérifier, et un aspect subjectif, soit la manifestation par le requérant de son attachement à la Suisse et à ses institutions. Ce critère doit être apprécié de cas en cas et ne doit pas seulement se fonder sur les connaissances scolaires d'un candidat, ou sur la durée de sa présence dans notre pays (Dominique Fasel, *op. cit.*, p. 240-241 ; GE.2005.0085 du 31 octobre 2005).

E. 4

Les recourants ne contestent pas leur quasi méconnaissance de la langue française ni la décision de refus d'octroi de la bourgeoisie par l'autorité intimée. En revanche, ils requièrent pouvoir être réentendu par la Commission des naturalisations dans le délai d'une année, ceci afin de leur laisser le temps nécessaire à apprendre le français. C'est à juste titre que les recourants ne contestent pas la décision de refus de la municipalité. Selon l'art. 8 ch. 5 LDCV, ne peut être considéré comme assimilé que celui qui connaît suffisamment la langue française. Or, tel n'est manifestement pas le cas des recourants. Selon l'art. 14 al. 5 de la LDCV, si la municipalité estime que toutes les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, elle informe le candidat de la suspension de la procédure durant cette période. Il appartient ensuite au candidat de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la municipalité constate que la demande est devenue caduque. En l'espèce, la municipalité a estimé impossible que les recourants puissent apprendre suffisamment la langue française en un an pour satisfaire aux exigences de la LDCV. Elle a donc expressément renoncé à suspendre la procédure durant un an au plus. Selon la délégation de la Commission des naturalisations, les recourants témoignent

d'une méconnaissance à peu près totale du français. Dans leur acte de recours, ils ont déclaré qu'ils s'étaient inscrits à un cours de français à l'école Migros. Cette affirmation constitue la seule motivation à l'appui du recours. En particulier, les recourants n'ont pas jugé utiles de fournir une attestation du suivi de ce cours, ni de préciser sa fréquence et son intensité. Ils n'ont pas non plus expliqué s'ils entendaient intensifier leurs contacts avec les citoyens suisses afin de pratiquer plus régulièrement le français. A défaut d'indications plus précises, le tribunal s'en tient donc à la situation actuelle, qui découle du dossier. Il constate tout d'abord que, le recourant étant occupé professionnellement à plein temps, il est improbable qu'il puisse intégrer un cours intensif de français. Le tribunal constate encore que le recourant n'a que peu de contact avec les citoyens suisses et qu'il est professionnellement peu intégré, ce qui se traduit par un échange sporadique de mots avec ses collègues, le dialogue avec ses compatriotes étant privilégié. Il n'aura donc, hors les cours suivis à la Migros, que peu l'occasion de pratiquer le français. Dans cette situation, il est peu vraisemblable que le recourant acquiert une réelle maîtrise de cette langue dans le délai d'une année. Quant à son épouse, dont le rapport de police indique qu'elle ne travaille pas et vit principalement avec la communauté sri lankaise, elle est encore moins susceptible de pratiquer le français et donc d'en améliorer sa maîtrise. En conséquence, la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que, même en suivant régulièrement un cours de français, les recourants ne seront pas à même d'acquérir une maîtrise suffisante de cette langue dans le délai d'une année. Cette constatation justifie le refus de suspension de la procédure. La municipalité s'est arrêtée à invoquer la méconnaissance du français par les recourants pour refuser une suspension de la procédure. Or, pour qu'une suspension de la procédure soit possible, il faut que toutes les conditions de la naturalisation puissent être remplies à l'issue du délai d'une année. A ce propos, le tribunal relève que la maîtrise du français ne constitue pas la seule condition pour prouver l'intégration des recourants à la communauté suisse. Il faut encore qu'ils manifestent un réel attachement à la Suisse et à ses institutions. Or, en l'état du dossier détenu par le tribunal, et notamment du rapport de la police municipale, le pronostic d'intégration des recourants paraît peu favorable. Cette constatation justifie d'autant plus le refus de suspension de la procédure. A toutes fins utiles, on signalera à l'intention du recourant qu'en vertu de l'art. 15 LDCV, il lui est loisible de présenter, s'il le souhaite, une nouvelle demande dans l'année qui suit la décision négative du 1^{er} décembre 2005. Dans cette hypothèse, il n'aura pas besoin de remplir une nouvelle formule officielle. Contrairement à l'art. 14 al. 5 LDCV qui concerne la suspension de la procédure, l'art. 15 LDCV ne trouve application qu'après que la municipalité a rendu une décision définitive de refus qui met fin à la procédure d'octroi de la bourgeoisie. L'art. 15 LDCV a pour but la simplification et l'accélération de la procédure en dispensant le requérant, en cas d'ouverture d'une nouvelle procédure, de remplir un nouveau formulaire et la commune d'établir un nouveau rapport d'enquête (voir débats parlementaires, BGC, septembre 2004, p. 2802 et 3638 ; arrêt GE.2005.0085 du 31 octobre 2005).

E. 5

En conséquence, le recours est rejeté. La décision de la Municipalité de Lausanne est maintenue. Les recourants ayant succombé, les frais de la procédure, à hauteur de 500 francs, seront mis à leur charge.